

Avis sur une notification en vue d'un contrôle préalable adressée par le délégué à la protection des données de la banque centrale européenne concernant les procédures d'enquête relatives à l'utilisation des téléphones portables

Bruxelles, le 26 février 2007 (Dossier 2004-272)

1. Procédure

- 1.1. Le 20 juillet 2004, le contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a envoyé une lettre à tous les délégués à la protection des données (DPD) leur demandant d'établir un inventaire des dossiers susceptibles de faire l'objet d'un contrôle préalable tel que prévu par l'article 27 du Règlement (CE) 45/2001. Il a demandé que lui soient communiqués tous les traitements sujets au contrôle préalable, y compris ceux ayant débuté avant sa nomination, pour lesquels le contrôle prévu par l'article 27 ne pourrait en aucun cas être considéré comme étant préalable, mais qui devaient faire l'objet d'un contrôle a posteriori.
- 1.2. Le 15 septembre 2004, le délégué à la protection des données de la Banque centrale européenne (BCE) a estimé que le dossier concernant les procédures d'enquêtes relatives à l'utilisation des téléphones portables faisait partie des dossiers à soumettre à un contrôle préalable a posteriori.
- 1.3. Le 10 octobre 2006, le CEPD a reçu la notification en vue du contrôle préalable du présent dossier.
- 1.4. Le 11 octobre 2006, le CEPD a suspendu le traitement de ce dossier en attendant que lui soit transmise la version modifiée de la circulaire administrative 04/2000 relative à l'utilisation des téléphones et des télécopieurs de la BCE.
- 1.5. Le 21 décembre 2006, le CEPD a décidé de lever cette suspension compte tenu des informations reçues du DPD selon lesquelles la modification de la circulaire administrative 04/2000 sur l'utilisation des téléphones et des télécopieurs de la BCE ne serait pas adoptée avant mars 2007.
- 1.6. Le 30 janvier 2007, le CEPD a introduit une demande d'information auprès du responsable du traitement et du DPD. La réponse à cette demande a été reçue le 31 janvier 2007.
- 1.7. Le 8 février 2007, le CEPD a suspendu la procédure de contrôle préalable pendant sept jours afin de permettre au DPD de formuler des observations sur le projet d'avis et de lui fournir d'autres informations, si nécessaire.

1.8. Le 15 février 2007, le CEPD a reçu les observations du délégué à la protection des données.

2. Examen du dossier

2.1. En fait

Les règles en vigueur à la BCE quant à l'utilisation des téléphones et des télécopieurs figurent dans une circulaire administrative (CA 04/2000). Aux termes de cette circulaire, les agents de la BCE peuvent obtenir sur demande, à titre permanent, des téléphones portables à usage professionnel (1.4). En outre, les services de la BCE peuvent délivrer, à titre temporaire, des téléphones portables issus d'une réserve décentralisée de téléphones portables mis à leur disposition.

La circulaire définit les appels téléphoniques personnels comme tout appel passé par un agent ou en son nom qui n'est pas lié à l'exercice de ses fonctions au sein de la BCE (point 2 de la CA 04/2000). Les agents peuvent être amenés à émettre un appel personnel avec le téléphone portable de la BCE. Un tel usage est autorisé dans la mesure où il se limite à des appels brefs et urgents (point 2.4 de la CA 04/2000).

Les factures mensuelles relatives à l'utilisation des téléphones portables sont téléchargées à partir du site Web du fournisseur et sont conservées par le département "Services et fourniture de services" de la division "Opérations et assistance aux systèmes informatiques". Les factures détaillées sont téléchargées chaque mois (à la demande de la Direction de l'audit interne) et sont conservées dans un dossier qui n'est accessible qu'à un nombre limité d'agents de la Voice team de la division "Opérations et assistance aux systèmes informatiques".

Les données communiquées à la BCE par le fournisseur de service sont les suivantes: a) la facture mensuelle du téléphone portable indiquant le numéro de la carte SIM et le montant total des coûts par carte et b) la facture détaillée de chaque carte SIM indiquant les numéros de téléphone composés par l'utilisateur du téléphone portable.

Chaque mois, les chefs de service de la BCE reçoivent un relevé qui leur est communiqué par le département "Services et fourniture de services" de la division "Opérations et assistance aux systèmes informatiques" et qui les informe du montant total net des coûts générés par l'utilisation des téléphones portables de leurs agents. Cette liste, communiquée par traitement automatique, n'indique que les dépenses totales par carte SIM et ne contient aucune information sur les coûts de connexion particuliers ou les numéros de téléphone composés.

Si un supérieur hiérarchique souhaite consulter les statistiques mensuelles relatives aux coûts des appels téléphoniques émis par l'un de ses agents via le téléphone de la BCE ou qu'il demande des informations complémentaires, il devra suivre, par analogie, la procédure prévue à l'article 3 de l'annexe de la circulaire administrative du 4 décembre 2000.

Si les chefs de service souhaitent obtenir des informations plus détaillées, le département "Services et fourniture de services" de la division "Opérations et assistance aux systèmes informatiques" établit la liste détaillée des appels émis avec une carte SIM donnée, mais ne la communique qu'au détenteur du téléphone en question.

Si celui-ci conteste le contenu de la liste, son supérieur hiérarchique devra discuter avec lui de ce désaccord pour lever, si possible, toute ambiguïté. Si, l'évaluation de la situation laisse présumer l'existence d'un comportement fautif de l'un ou de plusieurs agents, la Direction

générale des ressources humaines doit en être informée. Il appartiendra ensuite à la Direction du personnel d'évaluer la situation et de consulter ou d'informer, s'il y a lieu, la Direction générale des affaires juridiques et la Direction de l'audit interne. Le supérieur hiérarchique décidera alors avec la Direction du personnel, la Direction générale des affaires juridiques et la Direction de l'audit interne des mesures à prendre.

Les détenteurs de téléphones peuvent également demander à la division "Opérations et assistance aux systèmes informatiques" d'obtenir les données relatives à leur carte SIM.

La circulaire ainsi que ses annexes sont publiées sur le site intranet de la BCE. Les agents de la BCE sont en outre informés, lors de "séminaires d'intégration" spécialement organisés à cet effet, des dispositions les plus importantes concernant leurs obligations professionnelles, y compris des règles relatives à l'utilisation, à titre privé et à titre professionnel, de leurs téléphones. Les personnes concernées doivent contacter le responsable du traitement pour obtenir des informations supplémentaires concernant le traitement de leurs données à caractère personnel dans le cadre de la présente procédure.

Aux termes de la circulaire administrative 04/2000, les rapports mensuels et, s'il y a lieu, les factures détaillées seront stockés et conservés, à des fins juridiques et statistiques, pendant une durée maximale de trois ans à compter de la date de la première sauvegarde. À l'expiration de ce délai, toutes les données détaillées relatives aux appels personnels seront effacées. Cette procédure sera modifiée par une nouvelle circulaire administrative, actuellement en cours d'adoption, aux termes de laquelle les données ne seront conservées que pendant six mois. Il sera rappelé aux supérieurs hiérarchiques des divers services que les relevés mensuels qui leur sont communiqués à des fins de vérification doivent être régulièrement détruits.

L'accès aux relevés mensuels et, le cas échéant, aux factures détaillées, est limité à certains agents qui ont été autorisés à y accéder par le responsable du traitement en vertu du besoin d'en connaître. La base de données dans laquelle figurent les données de base relatives aux appels (récapitulatif mensuel) est actuellement conservée par la Voice Team de la division "Opérations et assistance aux systèmes informatiques". Seul un nombre limité d'agents de la Voice Team a accès à cette base de données pour l'attribution de téléphones portables et de numéros de téléphones aux divers utilisateurs. L'accès aux données relatives aux téléphones est limité au supérieur hiérarchique de la division "Opérations et assistance aux systèmes informatiques" de la Direction générale "Systèmes d'information" et à deux subordonnés travaillant dans le département "Services et fourniture de services" de la division "Opérations et assistance aux systèmes informatiques", chargés de contrôler et de payer les factures de téléphone [...]

2.2 En droit

2.2.1. Contrôle préalable

Le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (ci-après désigné "le règlement") s'applique au traitement de données à caractère personnel par les institutions et les organes communautaires.

Les données à caractère personnel sont définies comme toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable. Est réputée identifiable une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, psychique, économique, culturelle ou sociale. Dans la plupart des cas, les données traitées dans la procédure dont il s'agit sont susceptibles d'être associées à un numéro de téléphone portable particulier; elles concernent donc une personne identifiée ou

identifiable. Ces données sont par conséquent des données à caractère personnel au sens du règlement.

Le traitement des données est effectué par un organe communautaire pour l'exercice d'activités qui relèvent du champ d'application du droit communautaire.

Le règlement s'applique notamment au traitement de données à caractère personnel, automatisé en tout ou en partie. En l'espèce, nous sommes sans aucun doute en présence d'un traitement automatisé, au moins en partie, puisque la liste de tous les appels communiquée chaque mois au service concerné aux fins de vérification a lieu par traitement automatique.

Par conséquent, le règlement s'applique. L'article 27, paragraphe 2 du règlement contient une liste de traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités, notamment les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement. La procédure décrite ci-dessus sert à détecter les utilisations abusives des téléphones de la BCE. Elle doit être considérée comme un traitement destiné à évaluer le comportement d'une personne. Ce dossier remplit donc les conditions pour un contrôle préalable au titre de l'article 27, paragraphe 2, point b).

Le contrôle préalable ayant pour objet d'étudier les situations susceptibles de présenter certains risques, le CEPD devrait rendre son avis avant que le traitement ne commence. Dans le présent dossier, la procédure de traitement a déjà été mise en place. Cela ne pose cependant pas de problème majeur, étant donné que toutes les recommandations formulées par le CEPD peuvent encore être adoptées en conséquence.

Le contrôle préalable porte essentiellement sur le traitement de données à caractère personnel lié à l'utilisation de téléphones portables au sein de la BCE et ne concerne pas le traitement de données résultant de l'utilisation de téléphones de service de la BCE, ce dernier faisant l'objet d'un contrôle préalable distinct (dossier 2004-0271).

La circulaire administrative 04/2000 sera modifiée prochainement. Le présent avis se fonde sur la circulaire administrative du 8 décembre 2000.

Les procédures d'enquête relatives à l'utilisation du téléphone sont susceptibles de déboucher sur une procédure disciplinaire. Les procédures disciplinaires ont fait l'objet d'un contrôle préalable par le CEPD (dossier 2004-0270) et ne sont donc pas traitées dans le cadre du présent contrôle préalable.

La notification du délégué à la protection des données a été reçue le 10 octobre 2006. Selon l'article 27, paragraphe 4, le présent avis doit être rendu dans un délai de deux mois. Ce délai a été suspendu de 72 + 1 + 7 jours. L'avis doit donc être rendu au plus tard le 28 février 2007.

2.2.2. Licéité du traitement

L'article 5, point a) du règlement 45/2001 prévoit que les données à caractère personnel ne peuvent être traitées que si "le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités". Le considérant 27 du règlement précise par ailleurs que "le traitement de données à caractère personnel effectué pour l'exécution de missions d'intérêt public par les institutions et les organes communautaires comprend le traitement de données à caractère personnel nécessaires pour la gestion et le fonctionnement de ces institutions et organes". Les enquêtes relatives à l'utilisation des téléphones portables

de la BCE peuvent être jugées nécessaires, notamment pour contrôler les coûts et gérer le budget et peuvent, par conséquent, être considérées comme nécessaires pour la gestion et le fonctionnement de la BCE, conformément au traité CE. La base juridique prévue par la circulaire administrative renforce la licéité du traitement, conformément à l'article 5 du règlement 45/2001.

Tout traitement effectué dans le cadre d'une enquête sur les téléphones se fonde sur la règle selon laquelle "[t]ous les équipements et installations, quelle que soit leur nature, ne sont mis à la disposition des destinataires par la BCE que pour un usage professionnel, à moins qu'un usage à titre privé ne soit autorisé, soit en vertu des règles ou pratiques internes applicables soit sur une base discrétionnaire" (article 4.2. du code de conduite de la Banque centrale européenne). Les règles relatives à l'usage à titre professionnel et à titre privé des téléphones portables de la BCE sont définies dans la circulaire administrative 04/2000 du 8 décembre 2000. L'annexe de cette circulaire prévoit des procédures d'enquête relatives au dispositif de facturation des appels lorsqu'il existe des soupçons quant à la licéité de l'utilisation des téléphones portables de la BCE. Le traitement des données est fondé sur ces instruments.

2.2.3. Qualité des données

Les données doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement (article 4, paragraphe 1, point c)) et doivent être exactes et, si nécessaire, mises à jour (article 4, paragraphe 1, point d)).

Le but de la procédure d'enquête relative à l'utilisation des téléphones portables de la BCE est de s'assurer que les règles relatives à l'usage, à titre privé, de ces téléphones sont respectées et de contrôler les coûts liés à l'utilisation de ces téléphones portables. Le traitement des données ne concerne par conséquent que les données relatives au trafic, c'est-à-dire les données nécessaires pour transmettre la communication ou pour la facturer, et ne porte pas sur les données concernant le contenu réel d'une communication téléphonique. Eu égard à la finalité du traitement, cette limitation du trafic est parfaitement appropriée. Il convient cependant de déterminer quelles données relatives au trafic sont nécessaires pour les objectifs déclarés et quelles données peuvent être communiquées aux différentes parties intervenant dans la procédure.

Comme cela a été indiqué dans la partie consacrée aux faits, la circulaire administrative 04/2000 prévoit que le service auquel est rattaché le téléphone portable reçoit chaque mois, à des fins de vérification, une liste de tous les appels téléphoniques. Communiquée par traitement automatique, cette liste contient, pour chaque service, les données concernant le nom de la personne utilisant le téléphone, le numéro de téléphone du portable et le montant total des communications effectuées avec ce numéro de téléphone. Le détail des appels n'est en revanche pas communiqué.

Ces données sont considérées comme adéquates au regard du but poursuivi, à savoir vérifier l'utilisation du téléphone portable.

Si un supérieur hiérarchique souhaite obtenir les informations statistiques mensuelles relatives aux coûts des appels émis par l'un des membres de son équipe avec le téléphone de la BCE, il peut contacter la VoiceTeam et demander, pour une période de référence donnée, des informations détaillées relatives à chacun des téléphones portables. Le CEPD estime également que ceci est approprié et conforme aux finalités du traitement.

Le fait que l'agent ait également accès à la facture détaillée en cas d'enquête vise à assurer l'exactitude des données.

2.2.4. Conservation des données

L'article 4, paragraphe 1, point e) stipule que les données ne peuvent être conservées qu'aussi longtemps qu'elles sont nécessaires à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

L'article 37 prévoit des règles spécifiques concernant la conservation des données relatives au trafic et à la facturation dans le cadre de réseaux internes de communication. Conformément au champ d'application du chapitre IV défini à l'article 34, la disposition s'applique "aux traitements de données à caractère personnel liés à l'utilisation de réseaux de télécommunications ou des équipements de terminaux fonctionnant sous le contrôle d'une institution ou d'un organe communautaire". L'article 37 s'applique donc au traitement, par un organe communautaire, des données relatives au trafic et à la facturation lié à l'utilisation des téléphones portables mis à la disposition du personnel par cet organe, comme c'est le cas en l'espèce. Ceci est particulièrement important pour le traitement de données détaillées qui permettent de se faire une idée précise sur le comportement des utilisateurs en matière de communication.

Selon l'article 37, paragraphe 1, les données relatives au trafic qui sont traitées et mises en mémoire afin d'établir les communications, ou d'autres types de connexions, sur les réseaux de télécommunications sont effacées ou rendues anonymes dès que la communication ou la connexion concernées sont terminées. Le principe est donc d'effacer les données dès qu'elles ne sont plus nécessaires pour établir des communications ou d'autres types de connexions.

L'article 37, paragraphe 2 précise cependant que les données relatives au trafic, telles qu'indiquées dans une liste agréée par le contrôleur européen de la protection des données peuvent être traitées, aux fins de la gestion du budget des télécommunications et du trafic, y compris la vérification de l'usage autorisé des systèmes de télécommunication. Toutefois, elles doivent être effacées ou rendues anonymes dès que possible, et au plus tard six mois après leur collecte, à moins que leur conservation ultérieure soit nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit dans le cadre d'une action en justice en instance devant un tribunal. Aux termes de cette disposition, les données relatives au trafic et à la facturation peuvent donc être conservées et traitées pendant une durée maximale de six mois pour gérer le trafic et la facturation de même que pour vérifier que l'utilisation des téléphones est conforme à l'usage autorisé. Si, à l'issue de ce délai de six mois, aucune action n'a été introduite, les données relatives au trafic doivent être effacées ou rendues anonymes. Si une action a été introduite pendant ce délai, le délai de prescription est suspendu jusqu'à la fin de l'action, voire jusqu'à la fin du délai de prescription autorisé en cas de recours ou jusqu'à la conclusion de la procédure de recours, selon le cas.

Selon le formulaire de notification de contrôle préalable reçu par la BCE, les factures détaillées sont téléchargées une fois par mois (à la demande de la direction de l'audit interne) et conservées dans un dossier dont l'accès est limité à certains agents de la Voice team de la division "Opérations et assistance aux systèmes informatiques". Les relevés mensuels et, le cas échéant, les factures détaillées de chaque téléphone portable seront conservés pendant trois ans maximum à compter de la date de la première sauvegarde.

Le responsable du traitement a invoqué des motifs ayant trait à l'audit interne pour justifier la conservation des factures détaillées. Le CEPD estime pour sa part qu'il n'est pas nécessaire, à des fins d'audit interne, de conserver pendant plus de six mois les données relatives au trafic envoyées par les fournisseurs de services, sauf en cas de question juridique restée en suspend. À cet égard, le CEPD note avec satisfaction que la nouvelle circulaire entend limiter à six

mois la durée de conservation des données et souhaite qu'un suivi soit assuré sur cette question.

Le CEPD salue également le fait qu'il sera rappelé à chaque supérieur hiérarchique que les relevés mensuels qui leur sont communiqués à des fins de vérification doivent être régulièrement détruits. Il convient d'instaurer un délai maximum de six mois pour la destruction de ces données.

L'article 20 prévoit également que des exceptions et des limitations peuvent être invoquées si elles constituent une mesure nécessaire, notamment pour assurer la prévention, la recherche, la détection et la poursuite d'infractions pénales; sauvegarder un intérêt économique ou financier important d'un État membre ou des Communautés européennes, y compris dans les domaines monétaire, budgétaire et fiscal; garantir la protection de la personne concernée ou des droits et libertés d'autrui. Par conséquent, cette disposition permet, dans certains cas limités, la conservation des données relatives au trafic et à la facturation à des fins autres que la gestion du trafic et de la facturation. Le CEPD a interprété l'article 20 à la lumière de la ratio legis, et permet aussi des exceptions aux périodes strictes de conservation dans le cadre d'enquêtes disciplinaires¹.

Selon l'article 20 du règlement, les données peuvent donc être conservées plus longtemps dans le cadre d'une enquête disciplinaire. Cet aspect, qui ne fait pas l'objet de la présente procédure de contrôle préalable, a été traité dans l'avis relatif au contrôle préalable sur les procédures disciplinaires (dossier 2004-0270).

Ces données peuvent donc être conservées pendant une durée supérieure à la période de conservation prévue afin de permettre des analyses annuelles. Dans ce cas, les données doivent être rendues anonymes et ne peuvent être traitées qu'à des fins statistiques. Les données sont anonymes dès lors qu'aucun lien entre lesdites données et toute personne identifiée ou identifiable ne peut être établi. Étant donné qu'un téléphone portable peut être relié à une personne, il est recommandé de supprimer toute référence au numéro de téléphone figurant sur les rapports annuels, avant que ceux-ci fassent l'objet d'un traitement à des fins statistiques.

Enfin, la BCE a recours à un fournisseur de services externe pour ses services de téléphonie mobile. Ce fournisseur de services doit donc respecter la législation nationale du pays dans lequel il est établi ainsi que les délais de conservation des données prévus par cette législation, adoptée conformément aux dispositions de la directive 2006/24/CE. Si la durée de conservation des données relatives au trafic est plus longue dans la législation nationale, le CEPD estime que la BCE ne peut utiliser ces données au-delà du délai de conservation de six mois prévu par la BCE, à moins que cela soit nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit dans le cadre d'une action en justice en instance devant un tribunal ou, le cas échéant, à l'un des objectifs prévus à l'article 20.

2.2.5. Transfert de données

Les gestionnaires des centres budgétaires, tous les supérieurs hiérarchiques, lorsqu'il s'agit de leur service, la Direction générale des ressources humaines, du budget et de l'organisation et, le cas échéant, la Direction générale des affaires juridiques et la Direction de l'audit interne lorsque des comportements fautifs sont suspectés, sont les seuls destinataires des données liées à la procédure d'enquêtes sur l'utilisation du système téléphonique. Ceci est conforme à

¹ Voir l'avis relatif au dossier 2004-0198 du 21 mars 2005 sur une notification en vue d'un contrôle préalable concernant le traitement des données dans le cadre de dossiers disciplinaires.

l'article 7, paragraphe 1 du règlement 45/2001, aux termes duquel "les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet de transferts entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein que "si elles sont nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire".

En cas d'ouverture d'une procédure disciplinaire, les données peuvent être transférées à d'autres parties. Les conséquences juridiques de ce transfert ont été traitées dans le cadre du contrôle préalable concernant les procédures disciplinaires (dossier 2004-0270).

2.2.6. Droit d'accès et rectification

Aux termes de l'article 13 du règlement (CE) 45/2001, "la personne concernée a le droit d'obtenir, sans contrainte, à tout moment dans un délai de trois mois à partir de la réception de la demande d'information et gratuitement, du responsable du traitement des informations au moins sur les finalités du traitement, les catégories de données sur lesquelles il porte et les destinataires ou les catégories de destinataires auxquels les données sont communiquées et la communication, sous une forme intelligible, des données faisant l'objet des traitements, ainsi que de toute information disponible sur l'origine de ces données". L'article 14 stipule que "la personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la rectification sans délai de données à caractère personnel inexacts ou incomplètes".

Aux termes de la circulaire administrative 04/2000, les personnes concernées peuvent, au cours d'une enquête administrative ou, avant celle-ci, lors de l'entretien qu'elles ont avec leur supérieur hiérarchique, avoir accès à la facture détaillée en cause. Les détenteurs de téléphones portables peuvent également demander au département "Services et fourniture de services" de la division "Opérations et assistance aux systèmes informatiques" les données relatives à leur carte SIM. Le droit d'accès aux données est par conséquent garanti.

La notification du délégué à la protection des données de la BCE indique que les personnes concernées peuvent exercer tous les autres droits énoncés dans la section 5 du règlement en s'adressant au responsable du traitement. Ceci n'est cependant pas présenté comme un droit dans la circulaire administrative. La personne concernée devra être informée de l'existence de ces droits, notamment sur le droit de rectification des données. Ce point sera développé ci-après.

2.2.7. Information de la personne concernée

L'article 12 du règlement (CE) 45/2001 précise que le responsable du traitement doit fournir des informations à la personne concernée. Ces informations comprennent au moins l'identité du responsable du traitement, les finalités du traitement auquel sont destinées les données, les destinataires ou les catégories de destinataires des données; elles doivent mentionner s'il est obligatoire de répondre aux questions, préciser les éventuelles conséquences de l'absence de réponse et indiquer l'existence d'un droit d'accès aux données la concernant et de rectification de ces données. Il se peut également que des informations supplémentaires doivent être fournies, compte tenu des circonstances, telles que la base juridique du traitement, les délais de conservation des données, le droit de saisir, à tout moment, le contrôleur européen de la protection des données. Lorsque des données à caractère personnel sont directement collectées auprès de la personne concernée, ces informations devraient être fournies au moment de la collecte des données.

Les données à caractère personnel concernant l'utilisation des téléphones portables de BCE étant collectées auprès du fournisseur de service, l'article 12 s'applique. La personne

concernée doit être informée à deux titres: sur les procédures d'enquêtes relatives au dispositif de facturation des appels en général, mais également, à titre individuel en cas de procédure d'enquête engagée à la suite de l'intervention d'un supérieur hiérarchique.

Le CEPD prend acte que les informations générales relatives aux règles concernant l'utilisation professionnelle et privée du téléphone portable et la procédure d'enquête relative au dispositif de facturation des appels sont énoncées dans la circulaire administrative 04/2004. Comme cela a été mentionné dans le point consacré aux faits, la circulaire administrative et ses annexes sont publiées sur le site intranet de la BCE. En outre, les agents sont informés, dans le cadre de "séminaires d'introduction", spécialement organisés à cet effet, des dispositions les plus importantes concernant leurs obligations professionnelles, y compris les règles relatives à l'utilisation des téléphones à des fins professionnelles et privées. Les personnes concernées doivent contacter le responsable du traitement pour obtenir des informations supplémentaires au sujet du traitement de leurs données à caractère personnel dans le cadre de cette procédure.

Le CEPD estime que les informations relatives aux finalités du traitement des données et aux destinataires des données sont fournies, ainsi que, pour les appels personnels, les informations relatives au droit d'accès et aux délais de conservation des données. Toutefois, il souhaite faire remarquer que des informations doivent être fournies en ce qui concerne l'identité du responsable du traitement et le fait que la personne concernée peut s'adresser au responsable du traitement pour faire valoir ses droits dans le cadre du règlement (CE) 45/2001. En outre, il recommande de fournir des informations sur le délai de conservation des données relatives aux appels émis à titre professionnel et sur la possibilité pour les personnes concernées de saisir, à tout moment, le CEPD.

Le CEPD note également avec satisfaction que lorsqu'une procédure d'enquête spécifique est engagée, la personne concernée par cette procédure en est informée.

2.2.8. Mesures de sécurité

Après avoir procédé à un examen approfondi des mesures de sécurité adoptées, le CEPD estime qu'elles sont appropriées au regard de l'article 22 du règlement (CE) n° 45/2001.

Conclusion:

Il n'y a aucune raison de conclure à une violation des dispositions du règlement n° 45/2001, pour autant que les éléments figurant ci-après soient pris en compte dans leur intégralité:

- le CEPD souhaite qu'un suivi soit assuré sur l'ajout, dans la nouvelle circulaire, d'une mention indiquant que les données ne seront conservées que pendant de six mois. Cette période maximale de six mois devrait également s'appliquer à la conservation des données par les supérieurs hiérarchiques;
- si les données sont utilisées à des fins statistiques, il est recommandé de supprimer toute référence au numéro de téléphone apparaissant sur les relevés mensuels, avant que ceux-ci fassent l'objet d'un traitement à des fins statistiques;
- la circulaire administrative devrait fournir des informations sur le responsable du traitement et sur le fait que pour avoir accès aux données relatives à l'utilisation des téléphones portables les personnes concernées doivent contacter le responsable du traitement; elle devrait également contenir des informations sur les délais de

conservation des données relatives aux appels et sur le droit des personnes concernées de saisir le CEPD à tout moment.

Fait à Bruxelles, le 26 février 2007.

Peter HUSTINX
Contrôleur européen de la protection des données.